



Arrêt

**n° 155 859 du 30 octobre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peule, vous seriez arrivée en Belgique le 7 octobre 2013 munie de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 8 octobre 2013. A l'appui de celle-ci vous déclarez être mariée à un guinéen, reconnu réfugié en Belgique et dénommé [D.A] (SP : XXX – CG : XXX) depuis le 11 juin 2012. En septembre 2013, votre père a décidé de ne plus subvenir à vos besoins et de vous marier à l'une de ses connaissances, commissaire de police. Il avait en effet accepté de continuer à vous prendre en charge le temps que votre mari ait les moyens de subvenir à vos besoins. Le 25 septembre 2013, votre père vous a informée de sa décision

définitive à ce sujet. Vous avez refusé, il vous a frappée. Vous êtes ensuite partie chez votre tante. Celle-ci a pris des photos de vos blessures puis s'est rendue chez votre père où elle a prétendu qu'elle était d'accord avec lui. A son retour, elle a décidé de vous faire quitter le pays, avec l'aide d'une de ses connaissances.

Le 7 mai 2014, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après le Commissariat général). Le 3 juin 2014, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le CCE). Le 3 décembre 2014, par l'arrêt n°134545, le CCE a annulé la décision du Commissariat général. En effet, le CCE, après avoir constaté le dépôt d'un nombre impressionnant de documents de nature à démontrer que votre véritable identité est celle par laquelle vous avez introduit votre demande d'asile, a conclu que ces derniers, paraissaient, **a priori**, de nature à renverser le motif principal de la décision prise par le Commissariat général.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Il ressort toutefois de l'analyse de votre dossier que les faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être considérés comme crédibles.

En effet, lors de votre enregistrement à l'Office des étrangers, la comparaison de vos empreintes (PRINTRAK) a révélé que vous aviez introduit une demande de visa auprès de l'ambassade belge de Dakar sous un autre nom. Confrontée à cela, vous avez nié, avec insistance, avoir possédé un passeport et avoir introduit une demande de visa (Dossier administratif, Office des étrangers : Dossier transmis au CGRA, rubrique C ; Fiche de données personnelles ; Déclaration, rubrique 31 – audition du 24 janvier 2014, p. 8).

Il ressort en outre du dossier de demande de visa Schengen à la disposition du Commissariat général (Dossier administratif, Farde « Informations des pays », Document de réponse VISA2014-SEN04) plusieurs divergences importantes quant à votre situation personnelle ; divergences qui remettent en cause les faits se trouvant à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, il ressort de ces informations que vous vous nommez [S.M.C] (identité appuyée par un passeport guinéen établi à ce nom et contenant votre photo), que vous êtes née le 16 juin 1989, que vous êtes mariée à [A.D.D] depuis le 10 janvier 2009, que ce mariage a eu lieu à Conakry et que vous aviez une profession rémunérée.

Ces informations sont en totale contradiction avec les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre demande d'asile. En effet, vous avez affirmé vous nommer [B.R.B], être née le 5 août 1990, être mariée à [A.D], vous avez prétendu que ce mariage avait eu lieu à Dakar le 11 juin 2012. Vous avez également déclaré ne pas avoir de profession (audition, p. 7), alors que les documents déposés à ce sujet dans votre dossier de demande de visa indiquent que vous travaillez depuis 2010 au sein de l'Agence Daye Voyages.

Etant donné vos dénégations appuyées concernant cette demande de visa et la possession de passeport, étant donné la présentation d'un passeport guinéen établi au nom de [S.M.C], ainsi que la présentation des autres documents, à savoir l'extrait d'acte de mariage et les documents relatifs à votre emploi, le Commissariat général considère que vous avez tenté de tromper les autorités belges en tenant des propos mensongers. Ceci porte fondamentalement atteinte à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

En outre, le Commissariat général constate que vous basez votre demande d'asile sur votre mariage avec un autre homme que celui identifié comme votre mari dans l'extrait d'acte de mariage déposé à l'appui de votre demande de visa. Les motifs pour lesquels votre père aurait décidé de vous remarier (à savoir que votre mari, vivant en Belgique où il était reconnu réfugié, ne subvenait pas à vos besoins)

s'effondrent, puisqu'il ressort du dossier de demande de visa Schengen qu'à la date de cette demande (en mai 2013), vous étiez mariée à [A.D.D] depuis le 10 janvier 2009, jour de votre mariage à Conakry.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez présentés ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision.

En effet, la copie littérale d'acte de mariage (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1), les divers versions de l'extrait du registre des actes de l'état civil (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2), ainsi que le livret de famille (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3) n'ont pas de force probante dans le cadre de votre demande d'asile étant donné qu'il a été établi que vous ne vous nommiez pas [B.R.B], mais bien [S.M.C] (voir le passeport présenté à l'appui de votre demande de visa Schengen auprès des autorités belges de Dakar, Dossier administratif, Informations des pays) et que l'ensemble de ces documents concernent [B.R.B].

Relevons en outre les commentaires (annexés aux documents) faits par le Consul de Belgique relevant plusieurs manquements dans ces documents, ce qui met en cause leur authenticité. Les trois photos que vous avez présentées (voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4) appuient, selon vous, vos déclarations selon lesquelles votre père vous a battue (audition, p.7). Or, il s'avère que le Commissariat général ne peut vous identifier sur ces photos. Il s'agit en effet de parties de corps qui ont été prises en photo, il n'est donc pas possible de s'assurer que c'est votre corps qui a été pris en photo. Enfin, le ticket de train que vous avez présenté, ne peut qu'attester d'un trajet le 7/10/2013 entre Brussel-Nationaal-Luchthaven et la zone Brussel (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 5). Ce document n'est pas nominatif, le Commissariat général ne peut dès lors s'assurer que c'est vous qui avez voyagé avec celui-ci. Ce document n'atteste pas à lui seul de votre arrivée en Belgique à cette date, il n'en est en effet qu'un indice. Quand bien même vous seriez arrivée le 7 octobre 2013, ceci ne modifie nullement la conclusion du Commissariat général.

De plus, vous avez déposé un courrier (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 6) dans lequel vous expliquez qu'en réalité vos problèmes avaient commencé en janvier 2013 et non le 25 septembre 2013, que le passeur le 20 mai 2013 vous avait emmenée afin de signer des documents en vue d'un visa et que vos empreintes avaient été prises. Vous avez ajouté avoir appris que la demande de visa qui avait été introduite avait été refusée. Or, d'une part, lors de l'audition du 24 janvier 2014, vous avez clairement affirmé (p. 8) n'avoir jamais introduit de demande de visa et, lorsqu'il vous a été signalé qu'un lien univoque pouvait être établi entre ladite demande de visa et vous, grâce aux empreintes digitales qui ont été prises, vous n'avez avancé aucune explication. Ensuite, s'agissant du début de vos problèmes, à nouveau, lorsque la question vous a été posée, vous avez affirmé n'avoir rencontré aucun problème avant le 25 septembre 2013 (voir audition du 24 janvier 2014, p. 9). Dès lors, eu égard au contenu des informations figurant dans ledit courrier que vous avez déposé et aux contradictions ci avant relevées dans vos propos, une telle pièce ne saurait suffire à rétablir la crédibilité de votre récit. De plus, en vue, notamment d'établir votre identité, vous avez versé (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 7, 8, 9, 10) divers documents scolaires, à savoir, trois attestations scolaires d'admission, une attestation de niveau, deux certificats d'inscriptions et deux bulletins de notes. Derechef, ces documents n'ont pas de force probante dans le cadre de votre demande d'asile étant donné qu'il a été établi que vous ne vous nommiez pas [B.R.B], mais bien [S.M.C] (voir le passeport présenté à l'appui de votre demande de visa Schengen auprès des autorités belges de Dakar, Dossier administratif, Informations des pays) et que l'ensemble de ces documents concernent [B.R.B].

En outre, vous avez versé une lettre de témoignage de votre compagnon en Belgique à savoir, [D.A], lequel affirme s'être marié à [B.R.B]. A nouveau, compte tenu des informations dont dispose le Commissariat général à savoir le passeport présenté à l'appui de votre demande de visa, la présente lettre, compte tenu de la nature d'une telle pièce, ne saurait suffire à établir votre identité et, à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, vous avez versé une copie des actes de naissance et de décès de votre fils, [D.T.M] (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 12). Bien que prenant en considération votre situation, le

Commissariat général ne peut que constater que de tels documents ne sont pas de nature à entraîner une autre décision vous concernant.

Pour le reste, en ce qui concerne la situation sécuritaire que vous avez évoqué lors de votre audition devant le Commissariat général, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014+ dernier rapport ICG « Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections – 15 décembre 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, page 2).

3.2. La partie requérante invoque également que la décision entreprise viole « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, page 4).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête un certificat de grossesse daté du 25 juin 2015 attestant qu'elle est enceinte de 13 semaines.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose un certificat de grossesse daté du 13 octobre 2015 qui atteste qu'elle est enceinte de sept mois et qu'elle attend un enfant de sexe féminin.

5. L'examen du recours

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante, de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, invoque avoir fui son pays pour éviter d'être mariée de force par son père.

5.2. La partie défenderesse refuse d'accorder la protection internationale à la partie requérante parce qu'elle estime que les faits qu'elle présente à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas crédibles. Elle fait valoir que lors de l'enregistrement de la requérante à l'Office des étrangers, la comparaison de ses empreintes a révélé qu'elle avait introduit une demande de visa en mai 2013 auprès de l'ambassade belge à Dakar sur la base de documents et d'informations qui diffèrent, voire contredisent les éléments qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Plus précisément, elle relève qu'il ressort de ce dossier visa que la requérante s'appelle S.M.C, qu'elle est née le 16 juin 1989, qu'elle s'est mariée à Conakry le 10 janvier 2009 et qu'elle avait une profession rémunérée alors que dans le cadre de la présente demande d'asile, elle déclare se nommer B.R.B, être née le 5 août 1990, s'être mariée le 11 juin 2012 à Dakar avec A.D et être sans profession. Elle en déduit que la requérante a tenté de tromper les autorités belges en tenant des propos mensongers et que l'ensemble de la crédibilité de ses déclarations peut être remise en cause sur cette base. Quant aux documents déposés par la requérante, elle considère qu'ils ne sauraient suffire à établir son identité et la crédibilité de son récit.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que les informations et documents contenus dans son dossier visa sont faux alors que ceux présentés à l'appui de sa demande d'asile sont authentiques. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la crédibilité de la tentative de mariage forcé allégué et de ne pas avoir accompli toutes les mesures d'instructions complémentaires demandées par le Conseil dans l'arrêt d'annulation n° 134 545 pris le 3 décembre 2014 dans le cadre de la présente affaire.

5.4. D'emblée, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire général s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas effectué toutes les mesures d'instruction demandées dans l'arrêt n°134 545 du 3 décembre 2014 prononcé dans cette même affaire. Dans cet arrêt, le Conseil observait que la requérante lui avait fait parvenir de nombreux documents la concernant établis sous l'identité dont elle se revendique à savoir B.R.B. Le Conseil avait dès lors demandé à la partie défenderesse d'apprécier l'authenticité et la force probante de ces documents qui pourraient être de nature à démontrer que la véritable identité de la requérante est celle par laquelle elle a introduit la présente demande d'asile et non les éléments invoqués dans le cadre de sa demande visa Schengen. Le Conseil s'était montré particulièrement attentif au dépôt, par la requérante, de sa carte d'identité nationale avec photo qu'elle avait présentée sous forme de copie, mais également en originale à l'audience qui s'est tenue devant le Conseil en date du 29 septembre 2014. Or, à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a effectué aucun examen de cette carte d'identité et qu'aucun motif de la décision attaquée ne concerne cette pièce spécifique alors qu'elle est potentiellement déterminante dans l'établissement de l'identité de la requérante, élément central dans le cadre de la présente demande d'asile dès lors que la partie défenderesse fonde l'intégralité de son raisonnement sur le fait que la requérante a introduit sa demande d'asile sous une identité qui n'est pas la sienne et que la requérante argue le contraire.

5.6. Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante a déposé à l'audience un certificat de grossesse daté du 13 octobre 2015 qui atteste qu'elle est enceinte de sept mois et qu'elle attend un enfant de sexe féminin. A l'audience, la requérante invoque une crainte spécifique liée au risque d'excision auquel serait exposé sa fille à naître en cas de retour en Guinée.

Ainsi, le cas échéant, dans l'hypothèse où la fille de la requérante viendrait à naître entre-temps, il appartiendra à la partie défenderesse d'instruire plus avant ce nouvel aspect de la demande d'asile de la partie requérante.

5.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 juin 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ